



CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE HUB CORSICA POUR UN NUMÉRIQUE INCLUSIF EN CORSE ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

Entre les soussignés

ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF HUB CORSICA POUR UN NUMÉRIQUE INCLUSIF EN CORSE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé au Forum du Fangu 20200 BASTIA, déclarée, publiée et enregistrée sous le N° SIRET 915 060 222 000 14, représentée par Mme **Danielle MATTEI**, en sa qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Hub Corsica »

D'une part,

et

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, institution publique dont le siège est situé au Grand Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 Cours Grandval, BP 215 20187 AIACCIU Cedex 1 et enregistrée sous le N° de SIRET 200 076 958 000 12, représentée par **M. Gilles SIMEONI**, en sa qualité de Président du Conseil exécutif de Corse dûment habilité à l'effet des présentes **par la délibération n° 24/ AC de l'Assemblée de Corse du XX février 2024**,

ci-après désignée « Collectivité de Corse »

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Smart Isula, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse, adopté par l'Assemblée de Corse le 2 juin 2022 (cf. délibération n° 22/074 AC) consacre son livret numéro 5 à une « île inclusive et capacitante ».

Dans ce livret un enjeu prioritaire est identifié autour de l'amélioration du maillage territorial de la médiation numérique et de la nécessité de faire émerger une structure au service du numérique inclusif en Corse.

Dans ce sens, le 21 juin 2021, un dossier de candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Hub pour un Numérique inclusif » de la Banque des Territoires était déposé par l'association Émaho Corse en partenariat avec la Collectivité de Corse auquel était associé 21 structures de médiation numérique. Suite à l'avis favorable de la Banque des Territoires en octobre 2021 les membres fondateurs ont travaillé à l'émergence de l'association « Hub Corsica pour un numérique inclusif ».

L'Assemblée Générale Constitutive de cette association s'est tenue le 10 mai 2022. Cette Assemblée Générale Constitutive a permis de faire adopter les statuts de l'association et d'en élire la Présidente, le Secrétaire Général ainsi que les membres du Comité d'Orientation Stratégique.

Le 19 décembre 2022, la convention entre le Hub Corsica et la Banque des Territoires a été officiellement signée, marquant le démarrage officiel des missions du Hub Corsica.

Le Hub Corsica a recruté son délégué Général et s'attache à assurer l'accompagnement de ses membres autour de deux missions principales :

- Fédérer, animer et former l'écosystème de la médiation numérique en Corse ;
- Accompagner les projets d'inclusion numérique sur le territoire.

Depuis sa création, la Collectivité de Corse travaille en lien étroit avec cette structure. Elle en est adhérente en qualité de membre fondateur et siège au sein de son comité d'orientation stratégique (cf. délibération n° 22/120 CP de la Commission Permanente du 28 septembre 2022).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, et notamment les droits et obligations de chacune des Parties dans le cadre des ambitions du SDTAN exprimées dans son livret n°5 « une île inclusive et capacitante ».

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et à faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la convention.

ARTICLE 2 : Modalités et objectifs de la convention

La présente convention sera articulée sur une feuille de route annuelle décrivant les actions menées en commun entre le Hub Corsica et la Collectivité de Corse.

Cette feuille de route s'articule notamment sur les missions de référence du Hub Corsica définies dans le livret n°5 de Smart Isula :

- Animer et coordonner un réseau maillé des acteurs de la médiation numérique ;
- Mutualiser des services, des équipements et des formations afin de diminuer les coûts d'investissement et d'exploitation pour chaque structure ;
- Accompagner les acteurs de la médiation numérique dans leurs missions et la transformation de leurs pratiques, en particulier à travers leur montée en compétences et leur formation ;
- Appuyer la création de nouveaux espaces de médiation là où il n'en existe pas, imaginer des espaces en itinérance et accompagner l'évolution de ces espaces (par exemple d'espaces publics numériques en tiers-lieu) ;
- Créer et développer un catalogue d'offres de médiation numérique territoriale pour qu'un usager puisse visualiser instantanément l'ensemble de l'offre de médiation numérique disponible localement ;
- Labelliser les structures de médiation et les formations de médiation numérique pour établir un standard commun de qualité des offres sur le territoire.

D'autres missions pourront venir enrichir la démarche au fil du temps.

Ainsi chaque année, le Hub Corsica et la collectivité de Corse définiront ensemble la feuille de route de l'année en précisant les actions envisagées et les livrables attendues.

Chaque action sera reliée à une mission décrite ci-dessus.

La responsabilité des actions sera répartie entre la Collectivité de Corse et le Hub Corsica. Elles mobiliseront des équipes projets associant les adhérents de l'association.

Ce corpus d'actions pourra être adapté/ajusté en cours d'année avec l'accord des deux parties.

En fin d'année un bilan global des actions sera réalisé en commun. Ce bilan sera diffusé aux adhérents de l'association.

ARTICLE 3 : Engagements de la Collectivité de Corse

Au titre de la présente convention, la Collectivité de Corse prend les engagements listés ci-après.

La Collectivité de Corse mobilisera ses ressources au sein de la Direction de la Transformation et de l'Aménagement Numérique (DTAN) et mettra tous les moyens en œuvre afin d'exécuter la présente convention. Elle mobilisera notamment ses

conseillers numériques coordinateurs et son coordinateur territorial de la médiation numérique.

La Collectivité de Corse s'engage à mobiliser ses équipes en début d'année afin d'élaborer avec le Hub Corsica la feuille de route support à l'action commune.

La Collectivité de Corse s'engage à assurer la mobilisation de ses équipes autour du corpus d'actions défini pour chaque année. Elle pourra assurer le pilotage direct des actions, ou intégrer un groupe de travail selon les cas.

La Collectivité de Corse s'engage à fournir un décompte du temps consacré par ses agents dans le cadre de la convention et des missions en liens avec le cahier des charges de l'AMI « Hub pour un numérique inclusif » lancé par la Banque des Territoires. Elle s'engage également à autoriser le Hub Corsica à faire valoir ce décompte auprès de ses financeurs pour justifier du temps investi dans le cadre de ses missions.

La Collectivité de Corse s'engage à se concerter et à se coordonner avec le Hub Corsica pour la réalisation des actions de la feuille de route.

La Collectivité de Corse s'engage à se concerter et à se coordonner avec le Hub Corsica pour assurer la communication autour de ces actions en citant les deux parties.

Au titre de la présente convention, la Collectivité de Corse s'engage à soutenir financièrement les actions définies chaque année par la feuille de route sur la base d'un financement annuel de 20 000 euros par an sur une période de 3 ans, soit un total de 60 000 euros pour la durée de la convention. Ce financement sera versé au regard des actions réalisées, sur la base du bilan global de fin d'année mentionné à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements du Hub Corsica

Au titre de la présente convention le Hub Corsica prend les engagements listés ci-après.

Le Hub Corsica mobilisera ses ressources et ses adhérents et mettra tous les moyens en œuvre afin d'exécuter la présente convention.

Le Hub Corsica s'engage à mobiliser ses équipes en début d'année afin d'élaborer avec la Collectivité de Corse la feuille de route support à l'action commune.

Le Hub Corsica s'engage à assurer la mobilisation de ses équipes et adhérents autour du corpus d'actions défini pour chaque année. Il fera valider ce corpus par son comité d'orientation stratégique. Il pourra assurer le pilotage direct des actions, ou intégrer un groupe de travail selon les cas.

Le Hub Corsica s'engage à se concerter et à se coordonner avec la Collectivité de Corse pour la réalisation des actions de la feuille de route.

Le Hub Corsica s'engage à se concerter et à se coordonner avec la Collectivité de Corse pour assurer la communication autour de ces actions en citant les deux parties.

Le Hub Corsica s'engage à mettre à disposition un espace collaboratif en ligne dédié permettant de coordonner les actions communes définies dans la présente convention et d'échanger les documents nécessaires à chaque action.

Le Hub Corsica s'engage à rendre compte auprès de la Collectivité de Corse sous forme de comptabilité analytique l'utilisation du financement alloué.

ARTICLE 5 : Comité de coordination de la présente convention

Un comité de coordination entre la Collectivité de Corse et le Hub Corsica sera créé afin d'organiser les travaux en commun et la bonne exécution de la présente convention. Il sera composé de deux représentants de la Collectivité de Corse et de deux représentants du Hub Corsica.

Le pilotage de ce comité de coordination sera confié alternativement et annuellement à la Collectivité de Corse et au Hub Corsica.

Ce comité sera en charge :

- D'élaborer le corpus d'actions annuel à mener en commun,
- D'élaborer le bilan annuel des actions menées dans l'année écoulée,
- De suivre l'exécution des actions, la production de livrables associés et la consommation en journées-hommes qu'elles auront nécessité,
- De mobiliser les différents volets nécessaires à l'exécution de la convention,
- De mettre en perspectives les actions menées par la Collectivité et le Hub Corsica en matière de numérique inclusif.

Le comité se réunira à minima une fois par mois et produira un compte rendu qui sera validé par les deux parties.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention de partenariat prend effet à la date de signature des Parties pour une durée de 36 mois sans tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Évaluation du partenariat

Au terme de la Convention, le Hub Corsica et la Collectivité de Corse rédigeront un rapport synthétisant le bilan des actions menées sur la durée du partenariat et les perspectives que celles-ci auront ouvertes. Ce bilan sera présenté à l'Assemblée de Corse comme support potentiel du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 8 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Hub Corsica, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles

elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes actions. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 9 : Information mutuelle

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre dans les plus brefs délais de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage également à fournir dans les plus brefs délais, et de la façon la plus appropriée, toute information dont l'autre partie pourrait avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation - Révision

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 12 : Droit applicable - Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Bastia.

La présente convention comporte 6 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

À _____, le _____

Danielle MATTEI
Présidente de l'association Hub Corsica
pour un numérique inclusif en Corse

Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse

